14e ANNÉE (2e SÉRIE). Nº 44. 3 NOVEMBRE 1892.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres.

RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — Je causais ces jours derniers avec le bibliothécaire d'une petite ville de province. Je lui demandai : « Quels sont les ouvrages les plus lus ? »— « Ce sont les romans modernes, me répondit-il. Dix-neuf fois sur vingt on me réclame un livre de Zola, de Theuriet, de Daudet, de Malot, etc. Dans la classe bourgeoise on ne s'entretient que de romans. Tout le monde a lu ou se propose de lire aussitôt que possible le dernier paru.»

Je m'en doutais, car cent fois devant moi l'on a parlé, dans quelque soirée, de ces auteurs modernes et de leurs ouvrages. Je sais qu'un prêtre ne doit pas les lire. Mais ne pourriez-vous nous donner un aperçu assez complet des principales œuvres de ces écrivains si vantés, afin que nous puissions les juger en connaissance de cause, réformer, combattre ou détruire les idées et les théories fausses dont elles sont remplies ?

Et d'abord, voudriez-vous caractériser le roman moderne en général, au point de vue philosophique, moral et littéraire ?

R. — Ce que nous demande notre estimé correspondant, c'est au fond tout un traité de littérature catholique moderne. Sa question d'ailleurs ne nous surprend pas ; elle nous a été souvent posée, elle répond à un besoin. Il a raison de dire que la lecture des romans en vogue est une lecture malsaine. Ainsi que nous l'écrivait un doyen de grande expérience, « même en ceux que l'on regarde dans le monde comme inoffensifs, un prêtre pourrait trouver des écueils de plus d'une sorte. »

Cette étude que ne sauraient faire nos vénérés confrères, quelque longue, pénible et fastidieuse qu'elle soit, nous essaierons de l'écrire pour eux. Le peu de philosophie et de littérature que possède la moyenne — parfois l'élite aussi — de l'esprit français, elle l'a puisé uniquement dans les romans d'hier ou d'aujourd'hui.

Pourquoi le roman est-il en si haute faveur ?

Quelles étapes a-t-il parcourues pour descendre dans la boue infecte où il croupit?

Ne pourrait-on le tirer de là et s'en servir comme d'un moyen puissant pour répandre et vulgariser les idées catholiques, les seules qui soient capables de rendre les âmes saines, viriles, généreuses, et de relever un pays ? Telles sont les questions auxquelles nous allons répondre.

I. Le roman, c'est l'enfant gâté du siècle, la forme littéraire préférée des écrivains et des lecteurs, parce qu'il est plus varié, plus universel, plus séduisant et passionné.

Autrefois, pour exprimer et développer une idée, on écrivait une thèse. Le peuple ne lisait pas, ou seulement de bons livres, et ceux-là seuls la lisaient, mais lentement, avec annotations sérieuses, qui avaient fait des études libérales. Le quatrième Etat a changé non seulement la forme politique, mais la forme littéraire. Le peuple s'est jeté, dès la Restauration, sur les œuvres de Voltaire, de Rousseau, de Parny même, éditées alors à bas prix par des mains criminelles qui s'appliquaient à le corrompre. Il se précipita non moins avidement sur les romans obscènes de Pigault-Lebrun, et les écrivains ne manquèrent point pour profiter de cette veine largement ouverte.

Ce qui le charmait, c'est qu'il y rencontrait des idées très assimilables, des sentiments ou plutôt des sensations qui le flattaient.

Le romancier, en effet, traite tous les sujets. Une situation devient à son gré un drame, une idylle, une étude scabreuse ou une thèse sociale. Tantôt il emprunte le langage de la halle, recherche le blasphème grossier, la trivialité crapuleuse, le gros mot à effet, la farce ignoble, les basses facéties du pître de foire ; tantôt il parle la langue de la plus haute poésie, vous émeut jusqu'aux larmes, vous inspire les résolutions les plus héroïques, fait vibrer en vous-même les cordes les plus tendres de l'amour paternel, de la piété filiale ou du patriotisme. Tour à tour, paysan et grand seigneur, perdu de débauches ou élevé jusqu'à la grandeur idéale, philosophe, raisonneur, gentilhomme, campagnard, rustre imbécile, docteur en sabots, laquais ou grand monarque, pauvre ouvrier, victime de la brutalité des temps et des lois,

ou beau discoureur, bienfaiteur de l'humanité, restaurateur de l'ordre social, il sait tout, il traite de tout, à tort et à travers, soulève tous les problèmes et les résout crânement, au pied levé, commande aux évènements, les dispose suivant sa volonté, en maître, en créateur, les combine à l'infini, afin d'en faire jaillir des situations imprévues. Prestidigitateur magique, écrivain éblouissant, épique ou misérable, il prend tous les tons, chante dans toutes les gammes, il est universel.

C'est pourquoi notre siècle démocratique, grand brasseur d'idées et de sentiments, lui a donné la place de choix qu'occupait autrefois le drame. Il le comprend et le goûte parce que le roman traduit ses impressions, dans son propre langage, et frappe, hélas! de son archet passionnel et sensationnel, sur les fibres basses que le péché originel a plantées dans le cœur humain. Elles y trouvent l'appât de désordre raffiné ou brutal qu'elles réclament impérieusement.

II. Le roman est aujourd'hui réaliste. On peut dire qu'il l'a toujours été, à quelque degré. Après Voltaire qui affectait de se montrer polisson et cru, Châteaubriand inaugura le genre plus enveloppé de la mélancolie sensualiste qu'on retrouve, capiteuse et rêvasseuse, dans tout l'œuvre de Lamartine, particulièrement dans *Raphaël.* Ici, l'idée chrétienne est absente; tout est au déisme et au naturalisme. N'oublions pas que le mot d'ordre du dix-huitième siècle était de remplacer le christianisme par le déisme, Jésus-Christ par une Providence quelconque, la doctrine de la grâce qui nous aide à lutter contre le mal, par la doctrine de la nature qui déclare qu'en nous tout est bien, que toutes les exigences de la nature sont sacrées et permises. « L'homme naît bon, disait Rousseau, c'est la société qui le pervertit. » Inconsciemment peut-être, Lamartine se fit le champion des idées déistes et naturalistes.

Toutefois, cette école gardait une certaine pruderie dans les mots. Celle de Victor Hugo rompit avec les vieilles conventions, leva tous les voiles, et fit apparaître le malpropre et le laid dans toute leur hideur. Il est bon de rappeler que c'est Victor Hugo qui est le père véritable du naturalisme. Lui-même raconte en des vers grotesques et vantards son entreprise audacieuse :

> ...Sur les bataillons d'alexandrins carrés,
> Je fis souffler un vent révolutionnaire.
> Je mis un bonnet rouge au vieux dictionnaire.
> Plus de mot sénateur, plus de mot roturier...
> J'appelai le cochon par son nom...

Il eut bientôt des disciples qui, dit-il, « déterrèrent le songe d'Athalie, et jetèrent au vent les cendres du récit de Théramène. » Alors,

> ...J'ai battu des mains, buveur du sang des phrases,
> Quand j'ai vu par la strophe écumante et disant
> Les choses dans un style énorme et rugissant,
> L'*art poétique* pris au collet dans la rue;
> Et quand j'ai vu parmi la foule qui se rue
> Pendre par tous les mots que le bon goût proscrit
> La lettre aristocrate à la lanterne esprit.

Pendant que la Révolution démolissait les institutions et les doctrines chrétiennes, la littérature se faisait son auxiliaire fidèle, dénaturant la langue, afin de mieux fausser les idées. Le poète donnait la main aux philosophes, aux idées et aux hommes de la Révolution, il se mettait à leur service avec conviction, dans un but bien précis, sachant qu'il travaillait au profit du mal. Il l'avoue dans un vers d'une profondeur scélérate qui vous épouvante :

> Et je n'ignorais pas que la main courroucée
> Qui délivre le mot *délivre la pensée.*

L'effort immoral et antisocial est constant. Quelle étape gigantesque depuis Lamartine! La langue est brutale; Dieu n'est plus un être réel, personnel, justicier, qui domine les évènements et les gouverne par sa patiente Providence, mais un être indéfini, indifférent, qui laisse tout faire.

Balzac alors compose sa *Comédie humaine,* une étude de mœurs savante, variée, bien observée; une copie exacte et impitoyable de la société moderne, vaste machine très compliquée et laide; une sorte de traité merveilleux de tous les moteurs de cette machine, de tous les mobiles du cœur humain. Le seul grand moteur est oublié ou inconnu, Dieu. Romans où étincellent les traits d'esprit, — un peu lourds, — les observations fines, souvent exagérées, les descriptions superbes encore que longues et fastidieuses; mais romans composés pour une société qui se place carrément en dehors du christianisme.

Malgré tout, Victor Hugo et Balzac respectaient leur langue, ils étaient comme les derniers tenants d'un régime bien élevé. Leurs successeurs, Flaubert dans *Madame Bovary,* les de Goncourt dans *Germinie Lacerteux,* ne gardent plus aucune tenue. Leurs livres sont plutôt des études pathologiques écrites dans quelque clinique médicale exhalant une odeur infecte, des relents de pourriture.

Pendant ce temps, la science et la littérature s'avancent ensemble, par une sorte de marche parallèle concertée au préalable afin de livrer l'assaut à l'Eglise et d'achever, par la destruction de la foi, la perversion individuelle et sociale. Elles continuent l'exécution du plan arrêté au siècle précédent. Jésus-Christ chassé des lois s'est réfugié dans les églises dépeuplées, la France rougit de Dieu qui ne règne plus que faiblement au fond des consciences populaires, il faut encore le déloger de là. Tant que le peuple croira au bien et au mal, à la responsabilité propre, au vice et à la vertu, « la pensée ne sera pas délivrée. »

Les philosophes se mettent à l'œuvre, les savants viennent à la rencontre. Nulle part ils n'ont vu Dieu, ni dans les astres qui accomplissent au firmament leurs révolutions impeccables et harmonieuses, ni dans l'histoire qui, pour eux, n'est qu'un tissu de faits quelconques, jetés à travers les siècles, en chaos; ni dans la nature, ni dans le corps de l'homme où ils n'ont aperçu que des agrégations de grains de poussière, de molécules qui

s'allient, puis se séparent, sans qu'on puisse en découvrir le pourquoi supérieur.

Il n'y a donc pas de Dieu, il n'y a donc pas d'âme. Il ne reste que la matière. Voilà ce qu'il faut dire à la société, la parole apostolique à répandre, l'Evangile nouveau. Et pourquoi rechercher si l'âme existe? La seule matière n'est-elle pas un sujet d'études assez vaste et assez intéressant? Que de choses à décrire dans la nature, les mœurs, les caractères, les sentiments, les lâchetés quotidiennes, les travers et les crimes, les innombrables laideurs humaines! Car elle est surtout laide, méprisable, l'éternel sujet des railleries et des sarcasmes, cette créature qui se prétend si intelligente et qui est surtout ignoble!

Telles sont leurs théories, tel leur but.

Les analystes comme M. Taine ont affirmé alors, au nom de la science, que le vice et la vertu ne sont que des produits naturels comme le sucre et le vitriol, des fruits infaillibles de l'arbre humain, des excroissances fatales, fleurs aimables ou chancres hideux. Cette doctrine matérialiste, mise en forme savante, c'est aux romanciers qu'il incomba de la vulgariser.

Ils se sont attelés à cette vilaine besogne, et le maître, à coup sûr, c'est M. Emile Zola : « Je me propose, dit-il, de suivre, en résolvant la double question des tempéraments et des milieux, le fil mathématique qui conduit d'un homme à un autre homme. L'hérédité a des lois comme la pesanteur. »

On ne saurait être plus cynique et plus inintelligent. Donc la vertu, c'est une question de tempérament et de milieu. Votre père a été voleur, vous le serez de même, fatalement. Ce n'est nullement votre faute. Vous êtes victime de l'atavisme. Vous n'êtes plus libre, partant point responsable. Voilà le système que M. Zola développe à travers sa longue série des *Rougon-Macquart*, sans même se douter que les lois de la pesanteur, la science les a définies, tandis qu'elle ignore complètement celles de l'atavisme. N'importe, il les supposera scientifiquement démontrées, et M. Malot lui-même déclarera, avec la hauteur et la crédulité qui caractérisent nos littérateurs contemporains, que l'hérédité a « des règles physiologiques que la science a formulées en se basant sur l'expérience! »

Donc au point de vue moral, l'atavisme explique tout. Au point de vue littéraire, « l'art moderne, dit M. Zola, doit être tout expérimental et matérialiste. Je voudrais, ajoute-t-il, coucher l'humanité sur une page blanche, toutes les choses, tous les êtres, une œuvre qui serait une arche immense. » Il a réussi au-delà de ses désirs. Ce n'est pas seulement une arche pleine d'animaux qu'il a décrite, mais une vaste maison de coquins, de vauriens aux passions bestiales, d'hystériques, de névrosiaques, de toqués et de fous; des maisons d'orgies ou des cabanons.

C'est ce qu'ils appellent « délivrer la pensée, » — c'est-à-dire l'enfermer dans une prison de boue après lui avoir coupé les ailes. Je ne sais pourquoi cette expression me fait frémir et me révolte comme un mot de passe maçonnique!

III. Non, l'humanité n'est pas laide et méchante à ce point. Couchée par ces malfaiteurs sur un lit d'ordure où ils la palpent, la retournent et la souillent, elle se relève par soubresauts et regarde invinciblement plus haut et par delà. Elle est belle, grande, noble, elle a de sublimes destinées. En elle l'inextinguible étincelle de bien triomphera des torrents de mal qui passent. Elle demeure éclatante, au-dessus des fleuves de fange. Philosophiquement parlant, le bien doit rester maître du champ de bataille. Aidons-le à vaincre.

Nous avons fait remarquer que le roman est le genre préféré de notre siècle, parce qu'il se plie à toutes les formes, parle tous les langages, fait vibrer toutes les cordes de l'âme. Il a été surtout l'instrument du mal; j'espère qu'il deviendra un puissant agent de bien.

Quel roman plus beau, intéressant et varié que la vie d'une sainte Agnès ou d'un saint François d'Assise? La *Vie des Saints* n'a plus, hélas! sa place à nos foyers, mais pourquoi le roman chrétien ne viendrait-il pas s'y asseoir et y ramener les idées de l'Evangile?

Qu'est-ce que le roman chrétien, sinon la vie réelle illustrée des clartés chrétiennes?

D'abord la *vie réelle*, non point réaliste. Ecartons tout ce qui est bas, rebutant, fétide. Ce n'est pas l'homme, cela. L'école de M. Zola ne nous le montre jamais que dans ces postures ignobles qui n'oseraient s'afficher en public; nous voulons le voir dans sa tenue décente, tel au moins qu'il est dans la rue. M. Zola n'a pas lu le froid réquisitoire de la Bruyère contre les rustres de son temps qui pourtraicturaient aussi des indécences sous le prétexte qu'elles étaient naturelles : « Ces caractères, dit-on, sont naturels; par cette raison, on occupera bientôt tout l'amphithéâtre d'un homme ivre qui dort ou qui vomit. Y a-t-il rien de plus naturel ? »

Pas d'éructations sordides ni de propos d'homme ensommeillé. Je veux voir un homme sain, éveillé, qui pense et raisonne en homme et non en bête; et s'il parle et agit en chrétien, c'est la perfection.

Seul l'écrivain chrétien s'entend à peindre la nature, parce que seul il la comprend. Je ne nie point le talent descriptif de Theuriet, d'Alphonse Daudet, de Zola surtout. Ils parlent une langue riche, imagée et souple, et cependant ils ont beau accumuler avec un art réel les détails charmants sur les figures hardies, ils ne m'émeuvent pas, ne m'élèvent point, ne s'emparent que de la mauvaise partie de moi-même et révoltent la bonne. Ils me rappellent cette superbe comparaison de Fénelon quand il peint Bocchoris : « Il ressemblait à un beau cheval qui n'aurait pas de bouche. » C'est bien cela, leurs types sont sensuels, parfois vigoureux, comme de fiers animaux, mais ils ne parlent pas, n'enthousiasment pas, ne suggèrent aucune résolution généreuse, aucun sentiment noble;

c'est un terre à terre écœurant, une platitude à outrance, une moquerie amère, un persiflage fait avec jouissance, de cette misérable humanité qui gît là, sous vos yeux, vautrée à plaisir dans la dégradation. Chacun de leurs livres peut se conclure ainsi : « Eh bien ! est-elle assez laide, indécente et canaille, cette bête humaine? » Ecrivains sans cœur, si elle est grimaçante, repoussante, c'est vous qui l'avez faite telle. Et vous osez rire et vous moquer d'elle !

Cependant nos frères et nos amis ne sont pas ainsi perfides, nos sœurs ainsi perverses, nos femmes et nos filles ainsi impudiques. Ce monde qu'ils caricaturent peut exister, mais à l'état d'exception, comme la lèpre, les ulcères, les loupes hideuses sont l'exception. Prenons donc les hommes tels qu'ils sont en général, avec leurs vertus, leurs beaux côtés, leurs sentiments honorables. Retraçons des scènes d'amour pur et fort, des mœurs chrétiennes, des traits de dévouement conjugal, de patriotisme qui exaltera et aimera la France, non parce qu'elle a de belles vallées et des villes opulentes, mais parce qu'elle est le soldat de Dieu, la fille aînée de l'Eglise, le soutien de toutes les nobles causes. Le pauvre qui refuse le pain qu'il faudrait acheter par un reniement de sa foi, l'homme de caractère qui sacrifie sa place à ses convictions, qui demeure heureux au fond de la misère noire, et élève ses enfants dans la confiance en Dieu ; la jeune fille qui se réfugie au cloître pour obtenir la conversion de son père ; la sœur qui meurt pour sauver son frère aîné, le chef de famille ; toutes les persécutions contemporaines, constantes, haineuses et tâtillonnes qui s'acharnent sur l'homme de cœur fidèle à sa conscience, à son devoir, à son Dieu, le *Justum ac tenacem* chrétien, est-ce qu'il n'y a pas là des récits émouvants à faire, des situations fortes et neuves à décrire, de saintes émotions et de saintes larmes à faire jaillir?

Tout ce terrain d'honneur est inexploré. Les romanciers modernes ne comprennent pas la nature, puisqu'ils n'y voient pas Dieu, la cause suprême qui l'anime et l'éclaire. Ils ne comprennent pas l'homme, puisqu'ils ne le considèrent point comme une créature de Dieu rachetée par Jésus-Christ. Ils demeurent dans le faux, dans le convenu absurde, dans les ténèbres. Tout est à faire.

Or, pour entreprendre l'œuvre chrétienne réparatrice par le roman, il ne s'est guère rencontré que des femmes. Elles ont confondu la religion et le sentiment, l'émotion et la mièvrerie, la poésie et l'imagination. Ce n'est pas leur faute toujours ; elles n'ont point mission pour écrire fortement. Aussi, malgré des bonnes volontés réelles, jamais elles n'ont composé un ouvrage qui ait marqué par la doctrine et qui demeure par la langue.

Cette œuvre tentait Louis Veuillot. Il méditait un beau livre : « Vie errante et repos en Dieu du frère Christophe, l'ami du peuple, comprenant ses aventures extraordinaires, ses maximes, et plusieurs enseignements pour jouir d'une vraie indépendance et pour se plaire dans la pauvreté. »

S'exaltant à la pensée de ce « livre rêvé, » il ajoutait : « Et je dis qu'il y a là-dessous des événements, des descriptions, des passions, de la poésie, du rire, des larmes, des conseils qui peuvent être entendus depuis M. Guizot jusqu'à nos sœurs. J'en ferai sortir de la philosophie, des hymnes, des caractères, des instructions, des fêtes, des batailles, des montagnes, des prés, des religieux, des nonnes, des légendes, des bannières, des canons, des confessionnaux, des bivouacs, Guillaume Tell, Jeanne d'Arc, le Pape, Abd-el-Kader, Lavareille, le Père Varin, Charlemagne, etc. etc. Ah ! si mon temps m'appartenait, je serais à l'œuvre ce jour même ! »

Hélas ! il eut à peine une heure pour en écrire la préface !

Qui reprendra cette idée et se sentira assez d'énergie, de cœur, de foi, d'observation et de style pour la réaliser ?

Je salue d'avance cet écrivain chrétien avec respect, avec admiration, avec enthousiasme. Il sera peut-être le grand apôtre du vingtième siècle.

On nous écrit des Indes :

Q. — Comme l'*Ami du Clergé* va un peu partout, il pourrait être très utile aux missionnaires s'il voulait traiter de la question du baptême des sourds-muets.

De tous les missionnaires, je suis le seul à les baptiser. J'ai eu de fortes luttes à soutenir ; maintenant on me laisse faire et mon évêque a déclaré qu'il n'osait pas me condamner. Il y a longtemps, j'avais soumis mes raisons au cardinal Barnabo, le priant de m'arrêter si je me trompais. Pas de réponse.

Je soutiens que le sourd-muet ne peut pécher. Le baptême efface le péché originel, et quand il meurt il va au ciel.

La raison c'est que tous les dogmes ont été révélés — donc l'existence de Dieu ; — la révélation se transmet par la parole ; le sourd-muet n'entend point, donc il ne connaît rien de la religion.

Le concile du Vatican prend l'homme tel qu'il vit au milieu de la Tradition vraie, l'Eglise catholique, ou de la tradition faussée partout ailleurs. Le sourd-muet est en dehors.

J'ai un manuscrit pour prouver tout cela, et pour réfuter les objections ; si vous le voulez, je vous l'enverrai.

R. — Les sourds-muets adultes pourraient être validement et licitement baptisés dans deux hypothèses : 1° s'ils sont suffisamment instruits et témoignent désirer le baptême ; 2° comme privés de l'usage de le raison.

Le zélé missionnaire qui nous fait l'honneur de nous consulter ne se place pas dans la première hypothèse qui ne peut se réaliser que si le sourd-muet a reçu quelque instruction. Or il suppose que le sourd-muet n'a reçu aucune instruction. Nous laisserons de côté la première hypothèse, non toutefois sans faire remarquer que l'instruction des sourds-muets étant chose possible, ce serait un acte de charité que de les instruire si on en avait le moyen. Ils recevraient alors avec plus de

fruit le baptême et pourraient vivre plus parfaitement.

Pour que le baptême soit possible dans la deuxième hypothèse, il faut que le sourd-muet soit réellement privé de l'usage de la raison et qu'il n'y ait aucun espoir qu'il en soit jamais pourvu, ou que, s'il en doit être pourvu, on espère l'instruire de ce qui est de nécessité pour le salut. Notre missionnaire ne croit pas à la possibilité de l'usage de la raison chez le sourd-muet. Il reste donc qu'il regarde les sourds-muets comme privés à perpétuité de l'usage de la raison et comme devant pour ce motif être assimilés à ceux qui sont en état de démence perpétuelle, sans espoir de guérison. Les sujets qui sont dans ce cas sont dans la même condition que les enfants en péril de mort. Les sourds-muets peuvent-ils entrer dans cette catégorie ?

Nous ne l'affirmerons certainement pas des sourds-muets en général, puisqu'ils sont susceptibles de recevoir de l'instruction. Mais devons-nous l'affirmer de ceux qui, en fait, n'ont reçu aucune instruction ? Nous ne voulons pas nous prononcer. Mais nous dirons à notre vénéré confrère que la raison sur laquelle il s'appuie n'est pas d'une valeur incontestable. Nous allons le lui montrer.

Voici son raisonnement : « Tous les dogmes sont révélés — donc l'existence de Dieu — ; la révélation se transmet par la parole ; le sourd-muet n'entend point ; donc il ne connait rien de la révélation. »

Une première remarque à faire sur ce premier raisonnement, c'est qu'il ne répond pas à toute l'étendue de la question. Avant d'établir que le sourd-muet n'a aucune connaissance de la révélation, il faudrait examiner s'il a conscience de lui-même, s'il a l'intelligence assez ouverte pour comprendre quelque chose et pour vouloir librement. Si, en effet, il jouit de sa raison et peut vouloir librement, il ne peut être traité, au point de vue du baptême, comme enfant ou comme étant en démence perpétuelle. On ne peut ni licitement ni même validement lui administrer ce sacrement. Il est vrai que pour la validité du baptême, la volonté habituelle et implicite suffisant, il ne faudrait que bien peu de la part du sourd-muet ; mais il faudrait quelque chose. Or, qui ne sait que les sourds-muets, n'ayant pour communiquer intellectuellement avec leurs semblables que les yeux, en usent d'une manière très habile, saisissent par ce moyen la pensée et la volonté de ceux qui les entourent et acquièrent, même sans éducation spéciale, une somme plus ou moins considérable de connaissances ? Sous quelle forme sont-elles dans leur esprit ? Il nous est bien difficile de le dire. Pour être en possession de notre raison et de nos idées, nous avons le langage articulé dont les expressions imprimées dans notre mémoire servent d'instrument à notre intelligence. Le sourd-muet n'a pas le langage articulé, mais il a le langage des signes et des choses visibles et tangibles. Les traces ou « espèces » que laissent ces signes dans sa mémoire peuvent suppléer pour lui le langage articulé.

Ici, toutefois, nous ne voulons point passer sous silence une objection très sérieuse tendant à établir que les sourds-muets non cultivés par une éducation spéciale ne peuvent avoir d'idées proprement dites, d'idées réflexes, de notions générales sans lesquelles l'intelligence proprement dite ne saurait être en acte, ni la volonté libre avoir son exercice. Cette objection, la voici : Ce qui permet à l'homme de réfléchir, de juger, de raisonner, de comparer, de choisir, ce sont les idées abstraites, les notions générales, les premiers principes. Or ces idées abstraites, ces notions générales, ces premiers principes ne sont en nous que par le moyen du langage articulé ; elles ne sont représentées par rien dans les choses qui toutes sont concrètes et particulières et n'expriment aucun des rapports que nous découvrons entre elles à l'aide des idées générales qui servent de base à nos jugements. Les sourds-muets qui n'ont pour s'instruire que la vue des choses, ne peuvent donc acquérir ces idées abstraites, ces notions générales, ces premiers principes, sans lesquels ils ne peuvent ni réfléchir, ni juger, ni raisonner, ni comparer, ni choisir, ni par conséquent faire acte d'intelligence et de volonté libre.

Nous accordons sans difficulté ce qui fait la majeure de cette objection, savoir que les idées réflexes, les notions générales et les premiers principes sont nécessaires à l'exercice de l'intelligence et de la volonté libre. Nous accordons encore que ces éléments d'intelligence et de volonté n'existent pas dans les choses sous la forme qui nous est nécessaire pour nos jugements et conséquemment pour nos actes de volonté libre. Mais nous affirmons avec tous les vrais philosophes qu'il y a, dans les choses, le fondement de toutes ces idées, et dans l'intelligence humaine, la puissance requise pour les dégager. Bien que nulle part ne se voie l'*arbre* en général et qu'il n'y ait que *un arbre* ici, *un autre arbre* là, néanmoins dans chacun de ces arbres il y a ce qu'il faut pour que chacun d'eux soit *arbre*, que tous soient *arbres* au même titre et répondent également à l'idée générale d'arbre. Cette idée générale, l'intelligence humaine usant de sa faculté de comparer et de généraliser qui n'existe pas chez les animaux, la dégage en prenant dans les choses ce qu'elles ont de commun par où elles se réunissent et en laissant de côté par abstraction ce qu'elles ont de différent par où elles se distinguent. Voilà qui ne fait aucun doute à un homme sensé.

Les sourds-muets non cultivés par une éducation spéciale sont-ils capables de pratiquer ce genre de comparaison et d'abstraction ? La vue et le toucher ne sont-ils pas suffisants pour fournir à l'intelligence du sourd-muet tous les éléments nécessaires à la formation de l'idée d'arbre en général et à la distinction des diverses espèces d'arbres ? La vue, le toucher, le goût ne lui fournissent-ils pas de quoi avoir l'idée d'un fruit en général et de

diverses espèces de fruits, les uns plus agréables, les autres moins, les uns désirables, les autres non ? Que faut-il de plus au sourd-muet pour passer de la sensation à l'idée réflexe, à la comparaison, au jugement, au choix libre entre divers objets diversement agréables ? Rien autre que la faculté de comprendre qui est en lui comme en tout autre homme. Il n'a besoin pour cela d'aucune expression appartenant au langage articulé, ni d'aucune « espèce » qui lui soit empruntée. A défaut du signe conventionnel du langage, il a le signe naturel : pour les objets matériels, quelque chose de la forme, de la couleur, de la saveur, du toucher ; pour les choses de volonté, le geste naturel d'appétence ou de répulsion ; pour les choses intellectuelles, les signes des choses sensibles généralisés pour lui par sa faculté intellective. Les « espèces » qui peupleront sa mémoire et son intelligence auront la forme des sensations perçues par lui à l'aide des sens autres que l'ouïe. Ces sensations, pour être moins immatérielles et moins commodes comme instruments de la pensée, n'en seront pas moins suffisantes pour fournir à l'intelligence la matière et l'instrument de ses pensées.

On ne saurait donc prétendre que les sourds-muets, même non formés par une éducation spéciale, sont incapables d'intelligence et de volonté. S'ils en sont capables, ils peuvent aussi pécher. Dès lors, il ne suffit pas, pour assurer leur salut, d'effacer en eux le péché originel, il faut encore les préserver du péché actuel ou les en purifier.

Etant admis que les sourds-muets non formés par une éducation spéciale peuvent connaître, comprendre, juger, raisonner, est-il possible d'admettre qu'ils n'ont et n'auront jamais une connaissance quelconque des vérités nécessaires au salut ? Pour résoudre cette question d'une manière complète et conforme à la vérité, il faut tenir compte 1° de la possibilité qu'il y a pour eux d'abstraire ou de raisonner, 2° des secours intérieurs de l'ordre intellectuel naturel que Dieu leur accorde nécessairement, 3° des secours intellectuels de l'ordre surnaturel que Dieu ne leur refuse pas, mais qu'il leur donne au contraire surabondamment. Reprenons chacun de ces aspects.

Dès lors que le sourd-muet peut raisonner, il lui est possible d'arriver à la notion de cause et d'effet, et de la subordination des causes à l'existence d'une cause première. Le chemin qui offre des difficultés à des intelligences déjà cultivées en offre davantage aux intelligences encore enveloppées de langes comme sont celles des sourds-muets non instruits. Mais ils ne sont pas entièrement abandonnés à eux-mêmes. Si chétives que soient les idées éveillées chez eux par leur commerce avec les autres hommes, il n'y a pas à douter qu'ils n'en reçoivent déjà quelques lumières. Et surtout Dieu les aide de la manière qui convient à leur état.

Dieu, en effet, dans l'ordre naturel, donne son secours aux hommes pour que leurs facultés puissent passer de la puissance à l'acte. Ce secours est proportionné à leur nature, considérée comme nature humaine. Il l'est aussi à leur état particulier. Car c'est le propre de la cause première d'atteindre les causes secondes jusque dans le fond de leur être et de les mouvoir conformément à ce qu'elles sont. C'est une des attentions de cette bonne Providence de rendre si pénétrants les yeux du sourd-muet pour qu'ils suppléent en partie au moins au sens de l'ouïe qui lui manque. C'est une attention de même nature qui permet aux aveugles de trouver dans la délicatesse du toucher et de l'ouïe un moyen de suppléer la vue. Ce que nous remarquons à l'extérieur et pour la partie sensible des perceptions, nous devons, à plus forte raison, le conjecturer des secours intérieurs à l'aide desquels l'intelligence peut produire ses actes et prendre son développement. Il est donc tout naturel de penser que les sourds-muets, privés du secours inappréciable que nous fournit le langage articulé, sont aidés naturellement de quelque manière que nous ne saurions imaginer telle qu'elle est, pour produire les actes de l'intelligence.

Mais c'est surtout des secours surnaturels qu'il faut tenir compte dans tout ce qui concerne le salut. Comme Dieu veut le salut de tous les hommes en particulier, il offre à tous les grâces qui leur sont nécessaires dans la condition où ils se trouvent. Les sourds-muets ayant moins de facilité naturelle que les autres hommes pour connaître ce qui est de nécessité de salut, Dieu ne peut manquer de leur accorder des secours surnaturels plus abondants et de leur ouvrir surnaturellement l'intelligence.

On ne pourrait donc affirmer d'une manière générale que les sourds-muets non cultivés par une éducation spéciale sont incapables d'avoir une connaissance quelconque des vérités nécessaires au salut.

Mais ce qui est possible en soi, absolument parlant, pourrait être impossible en fait par défaut de moyen. C'est sur ce terrain que notre zélé missionnaire se croit très solide ; c'est là qu'il a établi son raisonnement capital. Reprenons-le : « Tous les dogmes sont révélés — donc l'existence de Dieu ; la révélation se transmet par la parole ; le sourd-muet n'entend point ; donc il ne connaît rien de la révélation. »

Que tous les dogmes soient révélés, c'est une vérité certaine. Mais il ne faut pas oublier qu'il y a plusieurs espèces de révélation, parce qu'il y a plusieurs manières pour Dieu de se manifester aux hommes. — Il y a la manière la plus expéditive, la plus précise, la plus riche, la plus parfaite, qui est celle de la parole articulée. C'est par elle que les prophètes, Notre-Seigneur et les apôtres ont fait connaître au monde les mystères de Dieu. — Il y a aussi la manifestation par les représentations supra-sensibles produites dans l'imagination et l'intelligence de beaucoup de prophètes aux-

quels Dieu faisait voir les choses qu'ils devaient ensuite annoncer. Ainsi est-il arrivé plusieurs fois pour Isaïe, Ezéchiel, Daniel et autres. Cette manifestation est un genre de parole, mais non la parole articulée. Un sourd-muet pourrait être éclairé de cette manière sans que le défaut de parole articulée y fit obstacle. — Il y a encore la manifestation de Dieu par ses œuvres, cette révélation dont parle saint Paul en plusieurs endroits, spécialement dans son discours aux habitants de Lystres. Dieu, dit-il, « ne s'est pas laissé lui-même sans témoignage, répandant du ciel ses biens, dispensant les pluies et les saisons fécondes, nous donnant la nourriture en abondance et remplissant nos cœurs de joie. » (Act. XIV, 16). — Il y a de plus la manifestation de Dieu dans le témoignage de la conscience, lequel, saint Paul nous l'assure, tient lieu de la loi à ceux qui ne la connaissent pas et sert de base soit à la justification si on agit selon la conscience, soit à la condamnation si on résiste à sa voix. — Il y a surtout l'extérieur du culte, les cérémonies saintes, l'attitude du célébrant à l'autel, les rites accomplis avec recueillement et majesté, les sentiments qui se reflètent sur ses traits, la piété des assistants, leur dévotion si frappante pour tout autre homme, mais particulièrement significative pour le sourd-muet dont le regard est beaucoup plus pénétrant que celui des autres hommes. Ce langage muet, mais très expressif, pénètre sans peine dans l'esprit du sourd-muet et éveille dans son cœur de vifs sentiments en conformité avec ceux dont il est le témoin. — Enfin si l'on pouvait donner quelque temps à l'instruction d'un sourd-muet sans formation, que ne pourrait-on pas lui faire comprendre par le moyen de tableaux représentant les mystères de la religion ! Ce mode excellent pour les intelligences peu développées d'hommes jouissant de l'avantage de la parole, serait bien autrement éloquent pour les sourds-muets non cultivés.

Donc, si le sourd-muet non instruit ne peut être rendu participant des enseignements donnés de vive voix et perpétués par le moyen du langage articulé, soit parlé, soit écrit, il reste encore plusieurs autres genres de manifestations divines par lesquels la connaissance de la vérité révélée peut lui arriver.

En combinant ces deux points que nous venons d'établir — que le sourd-muet est capable de connaître et de vouloir, et que la vérité révélée peut lui être manifestée — et en les appliquant à ce qui concerne le baptême des sourds-muets, on devrait conclure que les sourds-muets adultes ne peuvent être baptisés que de leur consentement et après avoir été instruits, autant que leur infirmité le permet, de ce qui est nécessaire au salut. Et si un sourd-muet a été baptisé avant d'avoir l'usage de la raison, on devrait ensuite, à mesure qu'il en serait capable, l'instruire des vérités de la religion et des devoirs à accomplir.

Cette solution répond-elle à la vérité de droit et de fait : à la vérité de droit, en posant la question sur son véritable terrain et en lui appliquant les vrais principes ; à la vérité de fait, en prenant tels qu'ils sont les sourds-muets plus ou moins abandonnés à eux-mêmes qu'on trouve dans les missions ? Nous n'osons l'affirmer avec assurance. Le missionnaire qui nous demande notre avis, ayant depuis longtemps étudié la matière, ayant fait la thèse contraire et répondu aux objections, nous attendrons la communication qu'il veut bien nous promettre de son manuscrit.

Q. — 1° A quelle époque a-t-on commencé à verser des honoraires aux prêtres chargés de l'administration des sacrements ?
2° Cette pratique est-elle légitime ?
3° Est-elle obligatoire en conscience pour les fidèles ?

R. — I. *Origine des oblations.*

La coutume des oblations remonte à Notre-Seigneur lui-même. Pendant qu'il parcourait la Judée, accompagné de ses apôtres et de ses disciples, on pourvoyait à ses besoins et à ceux des personnes qui l'entouraient par des offrandes en nature et en argent, à ce point qu'il fallut nommer un trésorier chargé de recevoir les dons et de les employer soit en dépenses personnelles, soit en aumônes.

L'apôtre saint Paul rappela aux fidèles qu'ils étaient obligés de fournir aux ministres du Seigneur ce qui était nécessaire à leur entretien[1]. On rencontre souvent cette doctrine formulée dans les écrits des Pères, en même temps que des détails circonstanciés sur les diverses coutumes qui existaient alors. Les offrandes, comme aujourd'hui, étaient de diverses espèces : il y avait l'offrande du pain et du vin destinée à fournir la matière du sacrifice ; elle se changea plus tard en un honoraire réservé au prêtre qui célébrait le saint sacrifice ; il y avait des offrandes en argent et en nature déposées soit dans des troncs, à l'église ou à la porte de l'église, soit dans la maison même de l'évêque, pour l'entretien des églises et des ministres, et pour le soulagement des pauvres. Ces offrandes se faisaient ou bien pendant le sacrifice de la messe, ou à l'occasion de l'administration d'un sacrement ou de quelque fonction sacrée.

Elles consistaient en pain, en vin, en épis, en encens, en huile, en lait et en miel, etc., comme aussi en sommes d'argent.

Tout le monde n'était pas admis à présenter son offrande, au moins publiquement. En règle générale on refusait l'offrande de quiconque n'était pas admis à participer à l'Eucharistie. Ainsi les pécheurs qui étaient dans le dernier degré de la pénitence publique, ne pouvaient pas présenter leurs offrandes ; il en était de même des frères divisés, de ceux qui opprimaient les pauvres, des usuriers, des excommuniés, des sacrilèges, des femmes publiques, etc. La règle ne souffrait pas

[1] I Corinth. IX, 7-11.

d'exceptions quand il s'agissait des offrandes destinées à fournir la matière du sacrifice de la messe. Dans d'autres cas, tantôt les offrandes étaient reçues, tantôt elles étaient refusées. Devoti, dans quelques notes consacrées à cette question, donne des détails intéressants[1].

« Sous l'ancienne loi, dit saint Thomas, il était défendu d'offrir le gain de la débauche, à cause de l'impureté de cette action; sous la loi nouvelle, cette oblation est aussi défendue à cause dû scandale, dans la crainte que l'Eglise ne paraisse favoriser le péché, si elle recevait l'offrande du profit qui en est résulté[2]. »

II. *Licité des oblations.*

Les honoraires donnés par les fidèles à l'occasion de l'administration des sacrements, ainsi que les oblations qui accompagnent souvent la réception des choses saintes, ne constituent-ils pas un pacte simoniaque? Assurément il en serait ainsi s'ils étaient acceptés comme prix de la grâce spirituelle. Mais dans l'intention de l'Eglise qui les tolère et même les impose, ils sont considérés comme un des moyens par lesquels les fidèles doivent pourvoir à l'entretien des prêtres, entretien qui leur incombe. « Non dantur, disent les canonistes, tanquam pretium rerum sacrarum, sed tanquam præmium laboris et tanquam alimenta quæ jus divinum Ecclesiæ ministris tribui voluit[3]. » Saint Thomas a présenté, avec sa lucidité habituelle, les raisons sur lesquelles s'appuie cet enseignement. Voici ses paroles :

« C'est une simonie et une chose défendue que de recevoir ou de donner quelque chose pour l'administration des biens spirituels à titre de paiement, mais non comme une solde nécessaire pour l'entretien des ministres du culte... La coutume ne préjudicie pas au droit naturel ou divin qui défend la simonie. C'est pourquoi, si d'après la coutume on exige le prix d'une chose spirituelle avec l'intention de l'acheter ou de la vendre, il y a évidemment simonie, et principalement si on exige cela de quelqu'un malgré lui; mais si on l'exige comme une solde de nécessité approuvée par la coutume, il n'y a pas de simonie; pourvu toutefois que l'on n'ait pas l'intention d'acheter ou de vendre, mais qu'on se propose seulement d'observer la coutume, surtout quand il s'agit de quelqu'un qui paie volontairement[4]. »

III. *Obligation des oblations.*

Primitivement, toutes les offrandes furent volontaires.

« Modicam unusquisque stipem, dit Tertullien, menstrua die, vel cum velit, et si modo velit, et si modo possit, apponit; nam nemo compellitur, sed sponte confert[5]. » Saint Justin exprime la même pensée : « Qui abundant, *et volunt*, suo arbitrio, quod quisque vult, largiuntur, et quod colligitur, apud eum qui præest deponitur, ac ipse subvenit pupillis, et viduis, et iis qui vel ob morbum, vel aliam ob causam egent, tum etiam iis qui in vinculis sunt, et advenientibus peregre hospitibus; uno verbo, omnium indigentium curam suscipit[1]. » Benoît XIV fait remarquer que sous le nom d'*indigents*, saint Justin comprend aussi les clercs.

Bien que l'offrande fût volontaire, dans le principe il y avait une espèce de déshonneur à la refuser : « Nemo offerre cogebatur, sed turpe erat eum non offerre qui posset, » dit Devoti[2]. Il arriva cependant que les fidèles méconnurent leurs devoirs et négligèrent les offrandes; un concile de Mâcon (585) leur en imposa quelques-unes au moins. Nous citons :

« Residentibus nobis in sancto concilio, cognovimus quosdam christianos, relicto fratrum cœtu, a mandato Dei aliquibus locis deviasse; ita ut nullus eorum legitimo obsecundationis parere velit officio Deitatis, dum sacris altaribus nullam admovent hostiam. Propterea decernimus ut omnibus Dominicis altaris oblatio ab omnibus viris et mulieribus offeratur tam panis quam vini, ut per has immolationes et peccatorum suorum fascibus careant, et cum Abel et cæteris justis offerentibus promereantur esse consortes. Omnes autem qui definitiones nostras per inobedientiam evacuare contendunt, anathemate percellantur[3]. »

Mais c'est là une règle tout à fait locale, qui n'a eu aucune influence sur la discipline générale. En effet, au troisième concile de Latran, on voit Alexandre III porter la défense d'*exiger* quoi que ce soit pour les sépultures, les mariages et l'administration des sacrements :

« Horribile nimis est quod in quibusdam ecclesiis locum venalitas perhibetur habere, ita ut pro episcopis vel abbatibus seu quibuscumque personis ecclesiasticis ponendis in sedem, sive introducendis presbyteris in ecclesiam necnon et pro sepulturis et exequiis mortuorum et benedictionibus nubentium seu aliis sacramentis, aliquid requiratur. Putant autem plures ex hoc licere quia legem mortis de longa invaluisse consuetudine arbitrantur, non attendentes quod tanto graviora sunt crimina quanto diutius infelicem animam tenuerunt alligatam. Ne igitur hæc de cætero fiant, vel personis ecclesiasticis deducendis in sedem, vel sacerdotibus instituendis, aut sepeliendis mortuis, seu benedicendis nubentibus, seu aliis sacramentis conferendis seu collatis, aliquid exigatur districtius prohibemus. Si quis autem contra hoc venire præsumpserit, portionem cum Giezi se noverit habiturum[4]. »

Ce décret a été expliqué dans le quatrième concile de Latran :

[1] Devoti, lib. II, tit. XVII, n. III. Cf. C. Ferrari, *Summa institut.*, n. 591, note 1. Benoît XIV, *De Synodo diœcesanâ*, lib. V, cap. VIII, n. 1 à 6. Bonal, *Institutiones canonicæ*, t. II, n. 228.
[2] 2ª 2ªᵉ, qu. 86, a. 3, ad 1.
[3] Devoti, lib. II, tit. XVII, n. VI.
[4] S. Thomas, 2ª 2ªᵉ, quest. 100, art. II.
[5] Apolog. cap. 39.

[1] Apolog. I, n. 67.
[2] Lib. II, tit. XVII, n. III.
[3] Cité par Benoît XIV, l. c. n. 1.
[4] Cap. *Cum in ecclesia*, 9, *de Simonia*.

« Ad apostolicam audientiam frequenti relatione pervenit quod quidam clerici pro exequiis mortuorum et benedictionibus nubentium et similibus pecuniam exigunt et extorquent ; et si forte eorum cupiditati non fuerit satisfactum impedimenta fictitia fraudulenter opponunt. E contra vero quidam laici laudabilem consuetudinem erga sanctam ecclesiam, pia devotione fidelium introductam, ex fermento hæreticæ pravitatis nituntur infringere sub prætextu canonicæ pietatis.

« Quapropter super his pravas exactiones fieri prohibemus et pias consuetudines præcipimus observari, statuentes ut libere conferantur ecclesiastica sacramenta, sed per episcopum, loci veritate cognita, compescantur qui malitiose nituntur laudabilem consuetudinem immutare [1]. »

La Glose ajoute : « Et videtur ex hac littera quod clerici, licet nihil petere possint pro talibus sacramentis, si consuetudo laudabilis super his servari consuevit, per superiorem cogi possunt, officio judicis implorato, ad illam servandam quæ ex pietate introducta est. »

Nous citerons encore l'autorité du concile de Trente, qui ordonne aux évêques de prohiber, dans les oblations, ce qui sentirait l'avarice :

« Atque ut multa paucis comprehendantur, in primis, quod ad avaritiam pertinet, cujusvis generis mercedum conditiones, pacta, et quidquid pro missis novis celebrandis datur, necnon importunas atque illiberales eleemosynarum exactiones potiusquam postulationes, aliaque hujusmodi quæ a simoniaca labe vel certe a turpi quæstu non longe absunt, omnino prohibeant [2]. »

Ecoutons maintenant les théologiens :

« Les oblations sont par leur nature volontaires ; c'est pourquoi il est dit (Exod. xxv, 2) : *Vous les recevrez de tous ceux qui me les présenteront avec une pleine volonté*. Cependant il peut arriver qu'on soit tenu à faire des oblations pour quatre raisons : 1° par suite d'une convention antérieure, comme quand on accorde à quelqu'un une propriété de l'Eglise, à la condition qu'à certaines époques il fera des oblations déterminées, ce qui a la nature d'un cens ; 2° à cause d'une délégation ou d'une promesse antérieure, comme quand on fait une donation entre vifs, ou quand on laisse à l'église, par testament, un bien meuble ou immeuble qu'on doit céder plus tard ; 3° si une église était dans la nécessité, par exemple si les ministres n'avaient pas de quoi vivre ; 4° par la coutume. Ainsi les fidèles sont tenus, à certaines fêtes, de faire les offrandes accoutumées. Cependant, dans ces deux derniers cas, l'offrande reste volontaire sous un rapport, c'est-à-dire relativement à la quantité ou à l'espèce de la chose offerte...

« Il faut répondre *au troisième* que ceux qui ne font pas les oblations qu'ils doivent, peuvent être punis par la privation des sacrements, non par le prêtre lui-même auquel ces oblations doivent être faites, dans la crainte qu'il ne paraisse exiger quelque chose pour l'administration des sacrements, mais par une autorité supérieure [1]. »

Parmi les canonistes modernes, nous citerons Ferraris :

« Ex his juris principiis deducendum esse videtur illicitum esse has oblationes *exigere et extorquere*, ut loquitur citatus Innocentius Papa III, sed licitum esse eas sponte oblatas *acceptare et etiam postulare*, ut videtur innuere Tridentinum, quando tamen adest pia et laudabilis consuetudo totius aut majoris partis populi ; quo casu, si postulatio suum non consequatur effectum, potest ad episcopum haberi recursus, ut renuentem oblationem dare suæ satisfacere obligationi cogat. Ipse vero parochus propter negatam oblationem cavere diligenter debet, ne ministerio suo impedimenta fictitia apponat, sicut illum severe monet citatus Pontifex, et præcipue ne unquam hac de causa ministerium suum recuset. Duo enim videntur citati sacri canones hac in re constituere velle : parochos nimirum non debere nec posse has oblationes tanquam ex justitia debitas prætendere, ne avaritiæ aut simoniæ suspicionem incurrant ; et laicos ex charitate, et post judicium episcopi etiam ex justitiâ ad eas oblationes subministrandas teneri, ne, ut loquitur idem Pontifex, sub prætextu canonicæ pietatis, et ex fermento hæreticæ pravitatis, consuetudinem infringant erga sanctam Ecclesiam pia devotione fidelium introductam [2]. »

De l'ensemble de ces autorités, nous croyons pouvoir tirer les conclusions suivantes :

1° Les oblations, de leur nature, sont volontaires, mais elles peuvent devenir obligatoires, même à titre de justice.

2° Une coutume légitime les rend obligatoires. Quand la coutume sera-t-elle légitime ? Voici la réponse de Ferraris :

« Ad hoc autem ut consuetudo faciendi oblationes obliget, duo præcipue requiruntur : Primo ut longo tempore vigeat talis consuetudo, videlicet saltem per decem annos. Unde quando tanto tempore populus ex devotione perseveravit facere dictas oblationes, præsumitur ad eas se voluntarie obligasse ; quamvis enim hæc consuetudo a principio fuerit voluntaria et minime obligatoria, elapso decennio, habet vim legis et obligat, quia acceptata est et præscripta ut obligatoria... Secundo requiritur ut totus populus, vel saltem major pars observaverit dictam consuetudinem... Unde, si, dictis duobus requisitis concurrentibus ad consuetudinem faciendi oblationes, populus alterius eas facere recusaret, posset per Ordinarium loci ad eas continuandas compelli, etiam per excommunicationem, si opus foret [3]. »

« Neque posset juste apponi, dit à son tour

[1] Cap. *Ad apostolicam*, 42, *de Simonia*.
[2] Sess. 22. Decret. de observ. et evit.

[1] S. Thomas, 2. 2. quæst. 86, art. I.
[2] Ferrari, *Summa Institutionum canonicarum*, t. II, n. 593.
[3] *Prompta Bibliotheca*, v° *Oblatio*, n. 11 et 12.

Charles Ferrari, similes consuetudines esse simoniaca labe infectas, aut tanquam mere voluntarias non esse obligatorias; nam quod offertur non datur ut præmium ejus quod recipitur, sed ut præmium laboris et stipendium sustentationis, et licet sit utriusque juris principium quod ex facultativis non oritur obligatio, hoc patitur limitationem quando ex ipsis facultativis voluntas se obligandi præsumitur, ut in casu proposito, in quo fideles parocho sua temporalia offerunt ut ab eo vicissim Dei spiritualia recipiant[1]. »

3° L'évêque peut rendre les oblations obligatoires, mais uniquement dans le cas où elles seraient absolument nécessaires à l'entretien du clergé :

« Episcopus non potest illas (oblationes) reddere obligatorias, si aliunde non desit congrua cleri sustentatio, quia ei non licet de bonis temporalibus diœcesanorum pro libitu disponere, sed tantum ex causis et in casibus a jure determinatis[2]. »

4° Le curé peut licitement accepter toutes les oblations, quelles qu'elles soient, quand elles sont présentées spontanément.

5° Quant à celles que la coutume ou l'évêque ont rendues obligatoires, il peut licitement les demander, *postulare*, mais non les exiger et les extorquer, *exigere et extorquere*. Il est surtout défendu au curé de refuser son ministère quand il prévoit que les honoraires attachés à la fonction qu'on lui demande ne seront pas payés. Il est évidemment question ici des choses nécessaires soit à l'administration des sacrements, soit à l'assistance des malades, soit aux sépultures. Pour ce qui est des choses surérogatoires, des cérémonies qui ne servent qu'à rehausser certaines fonctions sacrées, et qui ne sont réclamées ni par la vertu de religion, ni par le respect dû aux choses saintes, nous ne pensons pas qu'il y ait obligation pour le curé de les accorder dans les cas où il prévoit que les honoraires ne lui seront pas donnés, surtout s'il est obligé de demander pour cela le concours des employés de l'église.

6° Quand les fidèles refusent les honoraires dus justement, c'est à l'évêque et non au curé à les punir par les peines spirituelles.

7° L'évêque a le droit d'établir des tarifs qui obligent les fidèles en conscience, *ex justitiâ*. Toutefois nous pensons que, même après l'établissement de ces tarifs, un curé aurait besoin d'une permission spéciale pour poursuivre devant les tribunaux civils les personnes qui refuseraient de s'y soumettre.

Q. — Le curé, chargé d'un binage, est-il obligé d'appliquer aux paroissiens de ce binage la messe qu'il dit chez eux chaque dimanche, ou bien est-il libre d'appliquer cette messe à qui bon lui semble, à condition toutefois de ne pas exiger d'honoraire ?

[1] *Summa institut. canonic.* t. II, n. 593, note 2.
[2] Craisson, *Manuale totius juris canonici*, n. 1390.

R. — Il faut examiner de quelle nature est le binage.

Si le binage a lieu pour le service d'une église paroissiale dont le curé bineur est chargé, il doit à cette paroisse sa messe de binage.

Si le binage a lieu pour la desserte d'une annexe, le curé bineur est libre de disposer à son gré de son intention ; mais il lui est défendu de recevoir un honoraire pour cette messe.

Si le binage avait lieu pour la desserte d'une église paroissiale qui aurait son titulaire autre que le bineur, celui-ci n'ayant pas charge d'appliquer pour le peuple de cette paroisse, demeurerait libre de son intention. Ce serait au titulaire à se pourvoir pour l'application de la messe.

Q. — Pour gagner l'indulgence de la Portioncule, *toties quoties*, suffit-il d'entrer dans la sacristie ou dans une sacristie séparée du sanctuaire par un petit corridor ?

R. — Il est certain que, *au moins dans quelques cas*, on peut se contenter d'entrer dans la sacristie pour les diverses visites de l'indulgence de la Portioncule. Nous en trouvons la preuve dans la vie du pape Clément XI, qui fit ainsi plusieurs visites : *Ter de sacrario ad altare majus congruo temporis intervallo posito redivit, ecclesiam S. Francisci visitans.*

Quand la sacristie est séparée de l'église par un couloir, ou qu'elle a une porte d'entrée à l'extérieur, indépendante de celle de l'église, on peut certainement la regarder comme formant un bâtiment à part, et il suffit d'y entrer pour séparer les visites de la Portioncule. Dans le cas où la sacristie est contiguë à l'église et n'a pas d'autre entrée que celle de l'église, elle nous semble former un seul tout avec l'église, et, à notre avis, il serait impossible de compter comme sortie de l'église l'entrée qu'on ferait à la sacristie.

Q. — Quand une église a été un peu allongée, le chemin de la croix perd-il les indulgences et doit-on faire une nouvelle érection ?

R. — On peut, dans la même église, transporter le chemin de la croix d'un endroit à un autre, sans nuire aux indulgences.

Q. — Un chapelet cesse-t-il d'être indulgencié, quand on change la chaîne et que les grains ne sont plus à la même place ?

R. — Dans les chapelets et rosaires, l'indulgence est attachée aux grains ; aussi la rupture volontaire ou accidentelle du cordon ou de la chaîne ne leur fait pas perdre les indulgences, lors même que tous les grains se seraient séparés ou mêlés[1].

---

[1] Béringer, *Les Indulgences*, p. 332.

Q. — Je lis avec grande surprise, dans des récits de voyage très sérieux, qu'en Autriche-Hongrie le célibat ecclésiastique n'est pas imposé aux prêtres, dans quelques diocèses, avec l'agrément du Souverain-Pontife. Est-ce vrai ?

R. — Les auteurs de ces livres ont eu grand tort de ne pas spécifier qu'il s'agit des prêtres *grecs-unis*, qui sont à la tête des paroisses où se trouvent des fidèles de leur rite. Nos lecteurs savent que le royaume de Grèce suit en majorité la religion grecque schismatique, gouvernée par un saint-synode qui a son siège à Athènes, mais qu'il compte une minorité recommandable de catholiques romains, de grecs-unis, dans les deux archevêchés de Naxos et Corfou, et dans les sept évêchés de Syra, Tino, Zante, Milo, Micano, Céphalonie, Santorin. De plus, les grecs-unis sont nombreux dans l'Autriche-Hongrie et professent les mêmes croyances que leurs frères catholiques de la Grèce.

Or, d'après une pratique séculaire que Rome a toujours tolérée, les prêtres séculiers du rit grec-uni sont dispensés de l'observance de la loi du célibat et peuvent contracter mariage. En fait, ils sont presque tous mariés. Cet usage, ce privilège, ce point de discipline leur tient à cœur, comme la preuve historique de l'accord de leur église actuelle avec l'église orientale des âges passés. Il ne faut pas songer à toucher à ce palladium de leur rite national. Au congrès de Lemberg, il fut naguère question d'une réforme, mais il fut impossible de la discuter et de songer à l'appliquer, sous peine de compromettre l'union des Grecs avec l'Eglise romaine.

Remarquons bien que Léon XIII, tout en maintenant le privilège du clergé dans les pays du rit grec, ne veut pas qu'il s'étende dans d'autres régions. En voici la preuve, dans une lettre adressée par S. E. le cardinal Siméoni, préfet de la sacrée Congrégation de la Propagande, le 13 juin 1891, à Mgr Ireland, archevêque de Saint-Paul, dans les Etats-Unis d'Amérique :

« Illustrissime ac Reverendissime Domine. Accepi litteras diei 20 maii elapsi, quibus Amplitudo tua retulit de sacerdotibus ritûs græci-rutheni in his regionibus degentibus. Sacra hæc Congregatio iteratas petitiones Episcoporum prædictarum regionum nonnullis abhinc annis factas excepit atque hæc duo Episcopis Ruthenis mandavit : 1° a dictis regionibus revocandos esse presbyteros uxoratos et loco illorum mittendos presbyteros cœlibes aut saltem viduos bene moratos ; 2° ejusmodi sacerdotes jurisdictioni Ordinariorum dictarum regionum subesse debere. Quum autem per litteras Em. archiepiscopi Baltimorensis datas die 2 septembris anni superioris recentiores eorumdem Ordinariorum petitiones innotuerint, prædicta Congregatio Episcopatui Rutheno normas perpetuas hâc in re observandas indixit : scilicet præter alia duo superius exposita jussum est 3° memoratos sacerdotes debere in scriptis huic S. Congregationi manifestare ad quam diœcesim pergere velint, ut res deducatur ad notitiam Ordinarii ejusdem diœceseos ; 4 eosdem sistere debere coram Ordinario illius diœceseos, quam volunt adire, ut ab eo facultates opportunas implorent.

« Nihil itaque prætermissum est, ut fidelium Ruthenorum in status Fœderatos Americæ septentrionalis commigrantium curæ spirituali provideatur et removeantur scandala promanantia ex ministerio cleri uxorati. »

On le voit, au moment où eut lieu une émigration considérable de catholiques ruthènes dans les Etats-Unis d'Amérique, ceux-ci demandèrent l'envoi de prêtres de leur rite grec-uni pour leur administrer les sacrements et célébrer les saints mystères. Ces prêtres étaient mariés. Leur arrivée réjouit leurs fidèles, mais étonna les autres catholiques qui ne connaissaient pas le privilège des prêtres ruthènes. L'épiscopat américain demanda une règle de conduite à Rome.

La sacrée Congrégation de la Propagande décida que les prêtres grecs mariés seraient rappelés d'Amérique et remplacés par d'autres prêtres grecs célibataires ou veufs ; que ces derniers, en arrivant aux Etats-Unis, se soumettraient à l'autorité des évêques du rit latin et leur demanderaient la juridiction et les pouvoirs nécessaires.

L'exception, tolérée par l'Eglise catholique, ne fait que confirmer la règle générale du célibat imposée à tous ses ministres.

Q. — Ne connaissez-vous pas quelque œuvre qui s'occupe de procurer des honoraires de messes aux prêtres pauvres ?

R. — M. l'abbé Buguet, curé de La Chapelle-Montligeon, dans le département de l'Orne et le diocèse de Séez, a fondé avec un plein succès, en 1884, l'*Œuvre expiatoire* pour le soulagement des âmes délaissées du Purgatoire.

Il poursuit un double but : 1° le rachat de ces pauvres défunts que leurs parents et amis ont oubliés et qui attendent le secours des prières des bons catholiques pour abréger leurs peines ; 2° l'envoi aux prêtres pauvres, persécutés ou privés de leur traitement, d'honoraires de messes acquittées dans un bref délai.

Des aumônes lui sont adressées de toutes les parties de l'univers ; l'année dernière, il a recueilli 55.000 messes et il espère atteindre le chiffre de 70.000 à la fin de l'année présente. Pour arriver à ce résultat merveilleux, il entretient une correspondance dans toutes les langues, avec l'aide de douze secrétaires, et dirige une imprimerie de premier ordre qui envoie partout des brochures et des notices sur l'œuvre autorisée par Mgr l'évêque diocésain et approuvée par l'épiscopat français et étranger.

C'est une véritable cité ouvrière qu'il construit dans sa paroisse, avec église neuve et logements pour ses coopérateurs. Nous conseillons vivement à notre confrère, pour ne pas dire à tous nos con-

frères, de visiter La Chapelle-Montligeon, dans la jolie vallée de la Villette, non loin de la Grande-Trappe de Mortagne et du célèbre pèlerinage de Notre-Dame-de-Pitié. On s'y rend par le chemin de fer de Condé à Alençon et on descend à la gare de Mauves, où fonctionne un service de correspondances.

Q. — Que pensez-vous des *Associations sacerdotales* et de l'*Union apostolique ?*

R. — On a défini l'*Association sacerdotale* : la réunion de plusieurs prêtres d'un même diocèse, observant une règle commune, se prêtant un mutuel secours pour toutes les fonctions du ministère et s'entretenant dans l'esprit de leur sainte vocation par de pieuses conférences. Une lettre de Léon XIII, en date du 31 mai 1880, a résumé et approuvé les points essentiels de toute association de ce genre, notamment ce qui est relatif à la vie commune, établie par les apôtres, comme un moyen de sanctification et de succès dans le ministère de la prédication et dans les œuvres d'éducation. L'Eglise a, de tout temps, porté sa sollicitude sur ces questions capitales.

L'*Union apostolique* est la réunion fédérative de plusieurs associations sacerdotales diocésaines. Sa règle est actuellement suivie, en France, par soixante associations, et par 181 associations étrangères, c'est-à-dire par 5.000 prêtres. Son but actuel est de rétablir dans le clergé la vie commune, telle que le vénérable Holzhauser l'entendait au XVIIe siècle.

Les avantages incontestables qu'offrent ces deux entreprises, les objections qu'on formule à leur adresse, les réponses à tous les doutes, les explications les plus complètes se trouvent dans une brochure de propagande, chez M. l'abbé Lebeurrier, ancien supérieur du petit séminaire d'Orléans, directeur général de l'*Union apostolique*, rue Humboldt, 25, à Paris.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. des Rites

I

LAUDEN.[1]

23 juin 1892.

I. *Les ornements sacrés ne peuvent être de laine.* — II. *Les aubes de coton sont défendues : indult accordé à l'évêque de Lodi.* — III. *Le jaune n'est pas admis comme couleur liturgique.* — IV. *Les autels portatifs dont le sépulcre est recouvert par une lame de métal ne perdent pas leur consécration.* — V. *Les reliques dont on n'a pas l'authentique ne peuvent être exposées sur l'autel.* — VI. *On ne doit consacrer, parmi les anciens autels, que ceux qu'on sait n'avoir certainement pas été consacrés.* — VII. *Causes permettant aux curés de garder les saintes huiles au presbytère.* — VIII *et* IX. *Pour l'administration des sacrements, les curés et les chanoines doivent déposer leurs insignes et se contenter du surplis et de l'étole.*

[1] Lodi, dans le Milanais. — Ces décisions ont été publiées par les *Ephemerides liturgicæ.*

Rmus Dnus Joannes Baptista Rota, episcopus Lauden., animadvertens in pastorali Visitatione quod in pluribus diœceseos sibi commissæ ecclesiis sacra paramenta et suppellectilia adhibentur haud liturgicis legibus conformia, quæ quidem ob res angustas haud facile est passim renovari, sacræ Rituum Congregationi sequentia dubia pro opportuna resolutione humillime subjecit, nimirum :

Dubium I. Utrum adhiberi possint sacra paramenta ex lana confecta, prohibendo tamen ne in posterum emantur ?

Dubium II. Albæ veteres ex gossypio acu pictæ permitti possunt donec consummentur ?

Dubium III. In oratoriis ruralibus atque ecclesiis, quæ parvum habent censum, planetæ sericæ flavi coloris, ut antea, adhiberi nequeunt ?

Dubium IV. In hac diœcesi extant multa altaria portatilia, vulgo *pierres sacrées*, quorum operculum ex metallo confectum est. Quæritur utrum ejusmodi altaria consecrationem amiserint ?

Dubium V. Thecæ vetustæ cum reliquiis, quæ authentico documento carent, olim ad suppressa monasteria spectantes, possuntne exponi in altari, uti fit ab immemorabili tempore ?

Dubium VI. Altaria ecclesiarum olim ad monasticos ordines pertinentium, quæ habentur passim consecrata, etsi careant sepulcro reliquiarum (procul dubio sub tabulis marmoreis reconditarum, uti recognitum fuit in duabus ecclesiis, quarum altaria rursus consecrata sunt), debentne rursus consecrari ?

Dubium VII. Causa sufficiens haberi potest ad permittendum parochis oleum infirmorum apud se domi retinere, quia hæc ab ecclesia parochiali sejuncta est, ita ut hujus fores noctu per accitos famulos aperiendæ essent ?

Dubium VIII. Fasne est parochis stolam induere super rochettum aut superpelliceum, sed mantelletta contectum, quoties sacramenta administrant ?

Dubium IX. Canonici ecclesiæ cathedralis induti cappa magna et stola, possuntne sacram synaxim distribuere, vel patenam deferre, seu porrigere quoties episcopus solemniter sanctissimam eucharistiam fidelibus distribuit ?

Et sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisitoque voto alterius ex apostolicarum cœremoniarum magistris, re mature perpensa, ita propositis dubiis rescribendum censuit, videlicet :

Ad I. *Negative*, juxta decretum in una *Senen. diei 18 decembris 1877, ad V.*

Ad II. *Pro gratia, donec consumantur.*

Ad III. *Negative*, juxta decretum in una *Mutinen. diei 22 septembris 1837, ad VIII.*

Ad IV et V. *Negative.*

Ad VI. Datur potestas vigore facultatum sacræ Rituum Congregationi a Sanctissimo Domino Nostro Leone Papa XIII tributarum, consecrandi per breviorem formulam ea tantum altaria quæ certo constet nunquam consecrata fuisse.

Ad VII. Standum decreto in una *Toletana die 31 augusti 1872, ad V.*

Ad VIII et IX. *Negative.*

Atque ita rescripsit, declaravit et indulsit.

Die 23 junii 1892.

Card. Aloisi Masella, S. R. C. Præfectus.
Vincentius Nussi, Secretarius.

REMARQUES

I. L'Eglise ne tolère pas l'emploi de la laine pour les ornements sacrés. La décision du 18 décembre à laquelle il est fait allusion est ainsi conçue : *An planetæ ex lana confectæ permittantur ?* RESP. *Usus ecclesiarum laneas casulas non admittit*[1]. L'évêque de Lodi sollicitait, dans sa demande, une tolérance qui ne lui fut pas accordée pour les chasubles : il faut donc laisser de côté tous les ornements de laine.

II. Il fut plus heureux pour les anciennes aubes de coton, qu'on l'autorise à garder jusqu'à ce qu'elles soient usées.

III. Le jaune ne doit pas être toléré dans les ornements ; ceux qui seraient de cette couleur ne doivent plus être employés. Voici la décision du 22 sptembre 1837 : *An paramenta coloris flavi adhiberi possint pro quocumque colore, nigro excepto ?* RESP. *Negative.*

IV. La réponse au IVe doute nous étonne, et nous serions heureux d'avoir le texte authentique pour la vérifier. Si nous l'avons bien comprise, elle déclare que les autels portatifs dont le sépulcre des reliques est recouvert par une pièce de métal n'ont pas perdu leur consécration. Or, à une question analogue posée en 1881, la S. C. des Rites avait répondu d'une manière toute opposée. Voici le texte en question : « Nonnullæ altarium sacræ mensæ portatiles ita sunt constructæ, ut in ipsis Reliquiarum sepulcrum non parvo lapide sit obtectum et calce sigillatum, sed quadam subtili lamina confecta ex vulgo *ottone* aut *latta* calce sigillata, vel ad quatuor angulares extremitates stanno firmata vel alia lamina ferrea minus lata sed longiore transverse super illam deducta, hinc et inde infixa in lapide. Hoc vero reliquiarum sepulchrum aliquando in sacræ petræ parte superiori et aliquando in inferiori extructum invenitur. Certum est autem dictas mensas fuisse consecratas remotioribus temporibus. Quæritur an istæ sacræ mensæ altarium tolerari possint ? RESP. *Negative*[2]. »

V. L'Eglise ne permet pas d'exposer sur un autel des reliques dont l'authentique est perdu.

VI. La sixième question porte sur la consécration de certains autels qu'on rencontre dans des églises ayant appartenu à des religieux. Quoiqu'on n'aperçoive aucun tombeau pour les reliques, l'expérience a démontré que les reliques ne sont pas absentes, mais cachées sous la pierre d'autel. La S. Congrégation déclare qu'on ne doit pas consacrer de nouveau tous ces autels, mais seulement ceux qu'on sait d'une manière certaine n'avoir pas été consacrés.

VII. En quel cas un curé peut-il conserver les saintes huiles au presbytère ? La nécessité de faire relever le sacristain pour ouvrir les portes est-elle une cause suffisante ? La S. Congrégation renvoie à la décision donnée à l'archevêque de Tolède, le 30 août 1872 [1], laquelle renvoie à la décision du 16 décembre 1826 [2]. Or cette dernière déclare que le curé ne peut garder les saintes huiles au presbytère, *excepto casu magnæ distantiæ ab ecclesia.* Le 15 novembre 1890, la S. Congrégation avait déjà fait une réponse identique, que nous avons commentée longuement en 1891, à la page 524.

VIII et IX. Dans un grand nombre de circonstances, la S. Congrégation des Rites interrogée pour savoir si l'on pouvait prendre, pour l'administration des sacrements, outre le surplis et l'étole, les insignes concédés aux chanoines par le Saint-Siège, a toujours répondu d'nne façon négative. Elle persiste dans son refus.

¹ S. R. C. 5715, ad V.
² S. R. C. n. 5827, ad I.

II

Messe basse votive du Sacré-Cœur

RHEMEN. [3]

20 mai 1892.

Ex apostolico indulto diei 28 junii 1889, in archidiœceseos Rhemen. ecclesiis, ubi feria sexta, quæ prima occurrit in unoquoque mense, fiunt de mane pia exercitia in honorem Sacratissimi Cordis Jesu, missa votiva de eodem Sacro Corde solet celebrari. Quum vero sacra Rituum Congregatio die 20 maii 1890 rescripserit ejusmodi missam celebrandam esse ritu quo missæ votivæ solemniter, cum *Gloria* et *Credo* atque unica oratione, celebrantur ; hinc Rmus Vicarius Generalis Emi ac Rmi Dni Cardinalis Benedicti Mariæ Langénieux, archiepiscopi Rhemen., eidem sacræ Congregationi sequens dubium pro opportuna declaratione humillime subjecit, nimirum :

An hæc verba *Missa votiva Sacratissimi Cordis Jesu ritu missæ votivæ celebranda,* intelligi queant de missa lecta, seu sine cantu ?

Et sacra eadem Congregatio ad relationem infrascripti secretarii, exquisitoque voto alterius ex apostolicarum cæremoniarum magistris, re mature perpensa, proposito dubio rescribendum censuit : *Affirmative.*

Atque ita rescripsit et declaravit, die 20 maii 1892.

CAJ. CARD. ALOISI MASELLA, *S. R. C. Præfectus.*
Vincentius NUSSI, *S. R. C. Secretarius.*

REMARQUES

D'après le décret du 21 juin 1889, dans les églises où l'on fait le premier vendredi du mois quelques exercices, le matin, en l'honneur du Sacré-Cœur, on *peut* dire une messe votive du Sacré-Cœur, sauf quelques exceptions. Or, à cette messe, qu'elle soit chantée ou non, il y a *Gloria, Credo,* et une seule oraison.

III

La sacrée Congrégation tolère un usage d'après lequel le recteur d'une église régulière revêt le surplis et l'étole pour recevoir une procession qui se rend à son église, et les curés de

¹ Gardellini, n. 5517.
² Gardellini, n. 4623, ad III.
³ Reims.

la ville pénètrent dans cette église sans déposer leur étole.

VICENTINA. [1]

20 mai 1892.

Rev. hodiernus Prior ecclesiæ et Cænobii Beatæ Mariæ Virginis ad montem Bericum Ordinis Servorum Beatæ Mariæ Virginis apud urbem Vicentiæ, de consensu Rmi Dni episcopi Vicentini, sequentia dubia sacræ Rituum Congregationi pro opportuna resolutione humillime subjecit, nimirum :

Quum ex publico civitatis Vicentiæ et antiquissimo voto duæ processiones fiant ad præfatam ecclesiam, quibus Rmus episcopus una cum capitulo ecclesiæ cathedralis et parochis stola decoratis, ceteroque clero et confraternitatibus, interesse solet, mos est ut ad ecclesiæ januam religiosa familia processionem excipiat, ac prior superpelliceo stolaque indutus accedentibus porrigat aquam benedictam. Episcopo tamen ad limen templi pervento, prior stola deposita, ac prævio manus osculo, aspergillum tradit ut Antistes populo benedicat.

Quæritur 1° An liceat superiori Regulari ecclesiæ in Monte Berico excipere ad ostium processiones, indutus superpelliceo et stola ?

2° An liceat parochis qui dictis processionibus intersunt, ecclesiam Beatæ Mariæ Virginis ad montem Bericum ingredi cum stola.

3° Et quatenus negative ad primum et secundum, supplicibus et communibus votis expetitur ut exposita consuetudo servari possit.

Sacra porro eadem Congregatio ad relationem infrascripti secretarii, exquisitoque voto alterius ex apostolicarum cæremoniarum magistris, re mature perpensa, ita propositis dubiis censuit respondendum, videlicet :

Expositam consuetudinem servari posse.

Atque ita rescripsit, die 20 maii 1892.

Caj. Card. Aloisi Masella, *S. R. C. Præfectus.*
Vincentius Nussi, *S. R. C. Secretarius.*

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — J'ai le Conseil de fabrique le plus détestable qui se puisse imaginer. Installé par les soins d'un malheureux prêtre, aujourd'hui défroqué et pasteur protestant (ne serait-il pas le pasteur, sacré solennellement, dont parle un de vos correspondants dans une consultation du 29 septembre ?...), ledit Conseil a toutes les audaces et jouit de la plus parfaite impunité. Monseigneur l'évêque a demandé au ministre sa révocation, appuyant sa requête sur 13 griefs des plus sérieux, — on eût pu en présenter vingt. — Le ministre ne s'est même pas donné la peine de répondre. Il a envoyé la plainte de l'évêque au Conseil de fabrique avec prière de se défendre. Le Conseil, par la plume de l'instituteur, « appelé *ad hoc* à la sous-préfecture, » s'est défendu en un long factum qui a été envoyé à l'évêque; et ç'a été tout. La réplique épiscopale a été mise au panier. Deux ans bientôt auront passé là-dessus.

A Quasimodo dernier, le Conseil s'est donné un nouveau tort. Il avait à procéder au renouvellement triennal de trois de ses membres. Le maire et moi nous étions absents. Il n'y avait donc que deux conseillers pour faire l'élection. Bien entendu, elle a été faite malgré tout.

Monseigneur l'évêque a aussitôt déféré l'élection au ministre des Cultes et en a demandé l'annulation. Le fait est de très haute importance; car l'annulation, qui est de droit, d'après une jurisprudence suivie depuis une quarantaine d'années au moins, pourrait, pour des motifs trop longs et inutiles d'ailleurs à énumérer, nous faire arriver à un dénouement. Le sous-préfet de l'arrondissement, qui s'est fait le patron de mes fabriciens, le comprend à merveille : aussi s'est-il bien promis de tout entraver. Voilà quatre bons mois qu'il a le dossier entre les mains, et il parait décidé à ne pas le rendre. Fort de l'appui d'un ancien ministre des Cultes, son ami, il tient bon et ne répond rien, même aux lettres de rappel de la préfecture, un peu timide peut-être à cause du sénateur ex-ministre dont le patronage rend le sous-préfet redoutable.

En attendant, le Conseil de fabrique s'est mis en grève complète. Voilà plus d'un an qu'il n'a pas donné un centime pour les frais du culte. Ce qui ne l'a pas empêché, dans son dernier compte-rendu, de porter « payées » des dépenses auxquelles j'ai pourvu moi seul avec des aumônes recueillies à droite et à gauche, comme j'ai pu.

Depuis Quasimodo, il n'a été tenu aucune séance, ni celle de juillet ni celle d'octobre. Le trésorier ne s'occupe plus de percevoir les recettes. Et, néanmoins, ces messieurs entendent bien demeurer en place..., et le sous-préfet, leur patron, entend les y maintenir.

Charmante situation, comme l'on peut voir.

L'obligeant et savant *Ami* voit-il quelque moyen de sortir de cette impasse ?

Qu'il serait aimable de m'indiquer en particulier le secret :

1° De forcer la main au sous-préfet pour qu'il restitue le dossier et que l'affaire suive son cours ;

2° Subsidiairement, de contraindre la fabrique à payer au moins les dépenses de première nécessité ?

R. — Voici un fait qui dépasse tout ce qu'on pourrait imaginer au point de vue de l'illégalité et de l'impunité. Il suffit d'en lire l'exposé pour voir à quel degré de dégradation morale peut descendre une administration qui a fait litière de toute pudeur comme de toute loi.

On nous demande comment sortir de cette situation. C'est comme si on nous demandait comment un voyageur pourrait se sauver de la dent meurtrière d'une bande de loups affamés. C'est, en plein, le triomphe de la force brutale. Quand l'autorité appelée à juger et à sévir devient complice du délinquant, et qu'il en est ainsi sur toute la ligne, ne serait-ce point le cas pour l'évêque, de rappeler son prêtre et d'abandonner à elle-même et à l'indignation du reste de la paroisse cette race de forbans?

Sans insister davantage sur le scandale qui est soumis à notre appréciation, nous pensons toutefois qu'il y aurait lieu d'essayer de deux moyens : le premier, serait d'actionner directement et personnellement le trésorier devant le tribunal civil, soit pour dilapidation, soit pour défaut de reddition de comptes, ou pour défaut d'en acquitter les charges et le reliquat, ou enfin pour abus de confiance trop justifié en l'espèce.

Les 13 griefs mis en avant par l'évêque et qu'on pourrait porter à 20, dit notre correspondant, n'ayant pas la vertu d'émouvoir même le ministre, le second moyen à employer, ce serait, non pas une pétition qui, au plus favorable, serait renvoyée au ministre des Cultes, l'auteur principal du déni de justice en question, mais une interpellation à la Chambre des députés.

[1] Vicence.

Qu'on n'aille pas croire que nous avons une foi absolue dans ce moyen! Avec la majorité actuelle de la Chambre, il faut s'attendre à toutes les injustices, à toutes les passions. Mais le public serait au moins saisi du débat, et l'opinion a quelquefois encore une certaine force.

Sur le second point énoncé par notre correspondant, il y a également un moyen efficace, ce serait que les fournisseurs actionnassent devant les tribunaux civils, le trésorier et même le Conseil *in globo* en paiement des fournitures faites en vertu de l'article 37, du décret de 1809.

Q. — Vous avez dit quelquefois que tout emprunt fait par une fabrique sans l'autorisation du gouvernement serait nul, et que les prêteurs n'auraient aucune action contre elle. Dans ce cas, ces mêmes prêteurs auraient-ils action contre les *fabriciens* qui auraient négocié et signé l'emprunt ?

R. — Pendant longtemps les opinions et même les tribunaux ont été partagés sur ce point. Cette divergence venait de ce que l'ordonnance royale du 31 janvier 1690 était acceptée par les uns et repoussée par les autres. D'après cette ordonnance, en effet, la responsabilité personnelle des fabriciens est engagée par cela seul qu'ils ont contracté l'emprunt. Parmi ceux qui reconnaissent à cette ordonnance force obligatoire, il faut compter Mgr Affre *(Traité de l'administration temporelle des paroisses, 8e édition)*, de Champeaux dans son *Code des fabriques* et de *l'administration paroissiale*, tome II. Ce dernier dit formellement : « Si les prêteurs n'ont point action contre l'être moral, fabrique, il n'en est pas de même à l'égard des fabriciens ; ils ont, d'après le droit commun, action contre tous ceux de ces fabriciens qui ont consenti et signé l'emprunt. »

Dans le même sens, il existe un jugement du tribunal d'Orléans, 23 juin 1828, et un arrêt de la Cour d'Orléans de l'année suivante, appuyant l'un et l'autre leurs décisions sur l'ordonnance de 1690 dont ils reconnaissent ainsi implicitement l'existence et la force.

Cette jurisprudence est aujourd'hui abandonnée. Il suffit de consulter Dalloz au mot *Culte* nº 533, le *Bulletin des lois civiles-ecclésiastiques 1855, p. 308*, Bost, dans son Encyclopédie des conseils de fabriques au mot *Emprunt*, le *Journal des conseils de fabriques 1872, p. 63*, pour voir que les lois postérieures ont abrogé la fameuse ordonnance ; que, par conséquent, la responsabilité des marguilliers n'est plus encourue que dans les termes du droit commun *(art. 1382)*, et qu'ils ne sont tenus que s'il y a faute de leur part.

Nous avons, en outre, sur ce point un arrêt formel et parfaitement motivé de la Cour de Lyon du 13 janvier 1888, cassant net un jugement du tribunal de Roanne du 30 avril 1885 entièrement basé sur l'ancienne jurisprudence et sur l'ordonnance de 1690.

L'importance de l'arrêt nous fait un devoir de le reproduire dans l'intérêt des fabriques si malmenées aujourd'hui.

La Cour,

Considérant que le prêt de la somme de quatorze mille francs dont Rébé-Bellivaux demande le remboursement, a été fait au conseil de fabrique de l'église Saint-Louis de Roanne et aux membres qui le composaient ; que le titre constitutif de sa créance consiste en un reçu à lui remis, en échange de ses fonds, le 24 février 1870, par le sieur Defay, trésorier de la fabrique ; qu'il importe de remarquer que, sur le reçu en question, il est expressément spécifié que la dite somme est prêtée à la fabrique sans garantie personnelle de ses membres ; qu'en conséquence, et pour pouvoir aujourd'hui invoquer cette responsabilité personnelle, il incombe au réclamant d'établir, ou qu'elle existe de droit, nonobstant même toute convention contraire, en vertu d'une législation spéciale réglant les droits et les devoirs des fabriciens et punissant leurs fautes, ou bien, s'il n'y a pas faute spéciale, il y a faute civile ordinaire engageant la responsabilité des personnes qui l'ont commise ;

Considérant que l'on prétend s'appuyer, pour établir la responsabilité de droit, sur une ordonnance du 31 janvier 1690, aux termes de laquelle les fabriciens sont tenus personnellement et solidairement du remboursement des emprunts irrégulièrement contractés par les fabriques, ordonnance dont les dispositions non abrogées auraient encore force et vigueur ;

Considérant que tout d'abord il faut constater que cette ordonnance édictée pour parer à une situation anormale, lors existante, était tout aussi bien dirigée contre les prêteurs que contre les membres des Conseils de fabrique emprunteurs, et que, si elle punissait ceux-ci en les obligeant au remboursement, elle punissait aussi les autres de l'irrégularité du prêt, par la perte des arrérages ; que dès lors, et si elle était encore applicable, l'ordonnance devrait l'être dans toutes ses dispositions, mais qu'on ne saurait y puiser seulement le principe de la responsabilité des fabriciens, ainsi que l'ont fait les premiers juges, en laissant de côté les conséquences qu'elle entraîne aussi à l'égard des prêteurs ;

Mais considérant qu'en fait, elle est inexistante, abrogée qu'elle a été, de même que toutes autres régissant les Conseils de fabrique, lorsque ceux-ci ont été supprimés en 1792 ; que, rétablis en 1809, des règlements spéciaux ont successivement été édictés à l'effet de déterminer leur organisation et leurs attributions ; que cette réglementation nouvelle démontre par elle-même qu'on n'entendait nullement faire revivre les ordonnances passées et que, par suite de ces dispositions, elle n'a, au cas de faute, établi aucune responsabilité spéciale à l'encontre des fabriciens ; que, dès lors et à défaut des ordonnances passées ou d'une législation spéciale nouvelle, c'est aux règles du droit commun qu'il faut recourir pour décider au cas actuel ;

Considérant que le prêt consenti par Rébé-Bellivaux à la fabrique de l'église Saint-Louis était irrégulier, puisque celle-ci n'était pas autorisée à emprunter ; que Rébé-Bellivaux ne pouvait ignorer cette situation ; qu'il en était averti par le titre même qui lui était remis ; qu'il n'est pas établi que des démarches ou sollicitations personnelles aient été faites auprès de lui par les fabriciens ou même par des intermédiaires et qu'elles aient été la cause déterminante de son prêt ; qu'il résulte même de sa déclaration que c'est spontanément et dans l'espoir de retirer un intérêt plus élevé de ses capitaux, qu'il les a offerts à la fabrique qui poursuivait en ce moment l'édification de l'église et faisait appel à la charité des fidèles ;

Considérant que la responsabilité personnelle des fabriciens ne saurait découler non plus des délibérations par eux prises en 1866 ; qu'en effet, ces délibérations avaient pour but de provoquer une subvention de la ville de Roanne, en faisant connaître les ressources